

Vincennes, le 7 janvier 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2020-063701

Monsieur Olivier CHABANIS

Chef du service de Mesure des Expositions aux rayonnements Ionisants (MSE)
IRSN – Site du Vésinet
31, rue de l'Ecluse
78294 CROISSY SUR SEINE CEDEX

Objet :

Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2020-0875 du 14 décembre 2020
Installation de recherche

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Autorisation T780710 du 25/05/2020, référencée CODEP-PRS-2020-029055

Monsieur CHABANIS,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 décembre 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 décembre 2020 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées et non scellées, objets de l'autorisation référencée [4], au sein de l'établissement.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier le directeur du site, la personne compétente en radioprotection (PCR), la coordonnatrice PCR nouvellement en poste, la correspondante déchets du SMERI et la responsable du Pôle Santé et Environnement.

Les inspecteurs ont également visité les installations mettant en œuvre des rayonnements, notamment les salles S11/12 fusionnées du bâtiment C1/C2 (local d'entreposage des sources scellées et non scellées) et le nouveau bâtiment Z : pièce 006-1 (lecteurs de dosimétrie et irradiateur), local 015-E (entreposage des déchets radioactifs), salle 140 (salle de comptage des échantillons de l'homme en radiotoxicologie) ; les laboratoires de radiochimie en

salles 136, 137, 138 (réfrigérateur d'entreposage des traceurs radioactifs), 139, 124, 125 et 125-1 ; salle 132 (entreposage des sources pour l'étalonnage des appareils de comptage) ; salles 133 (salle des fours) ; salle 134-1 (chambre froide) et salle 134 (mise à l'évier des urines).

Il ressort de cette inspection une prise en compte satisfaisante de la radioprotection au sein de l'établissement et une bonne mise en œuvre opérationnelle.

Les points positifs suivants ont été notés :

- Une formation à la radioprotection complète et tracée pour tout nouvel agent, y compris non classé ;
- Un suivi médical à jour pour l'ensemble du personnel ;
- Le suivi et le respect des fréquences du renouvellement des vérifications initiales (contrôle externe) et périodiques pour l'ensemble des lieux de travail et des appareils de mesures.

Cependant, des actions à mener ont été identifiées pour respecter les dispositions réglementaires, notamment :

- Mettre à jour les données du personnel dans SISERI et s'assurer de l'exploitation des résultats de la surveillance dosimétrique des travailleurs classés ;
- Mettre à jour les documents relatifs à l'organisation de la radioprotection suite à la réorganisation interne et à la publication des décrets BSS du 4 juin 2018 ;
- Revoir la méthodologie de détermination du zonage ;
- Compléter les évaluations individuelles d'exposition.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. *Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :*

1° *En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;*

2° *En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :*

a) *Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;*

b) *Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.*

II. *Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.*

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ne sont pas réalisées pour les deux PCR.

A1. Je vous demande d'établir des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les deux PCR. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs et conclure quant au classement, au suivi dosimétrique et au suivi médical à mettre en œuvre. Vous me transmettez ces évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont consulté des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants. Celles-ci ne prennent pas toujours en compte le cumul des expositions lié aux différents postes potentiellement occupés par un même travailleur.

A2. Je vous demande de compléter les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs, en cumulant l'ensemble des activités auxquelles ils participent. En fonction du résultat, vous réviserez ou confirmerez le classement de ces travailleurs au titre de l'article R. 4451-57.

- **Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

I. *L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.*

II. *Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.*

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI.

A cet effet, l'employeur enregistre les informations administratives suivantes :

a) *Le numéro SIRET ou le numéro d'enregistrement au registre des métiers, la raison sociale et l'adresse de l'établissement. Lorsque l'entreprise est constituée de plusieurs établissements, il renseigne ces éléments pour chacun de ceux concernés ;*

b) *Le nom, le prénom de l'employeur, ou ceux du chef d'établissement lorsque l'entreprise est constituée de plusieurs établissements ;*

c) *Le cas échéant, le nom, le prénom de la ou des personnes qu'il désigne pour effectuer en son nom les opérations à caractère administratif relatives aux travailleurs bénéficiant d'une surveillance dosimétrique individuelle ainsi que son adresse si elle est différente de celle de l'établissement. Lorsque l'employeur confie cette mission à une personne relevant d'une autre entreprise, ces informations sont complétées par le numéro SIRET ou le numéro d'enregistrement au registre des métiers et la raison sociale de ladite entreprise ;*

d) *Le nom, le prénom du conseiller en radioprotection et le numéro SIRET de l'établissement pour lequel il est désigné. Lorsque les missions de conseiller en radioprotection sont confiées à un organisme compétent en radioprotection ou qu'elles sont exercées par un pôle de compétence en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-113 du même code, ces informations sont complétées du prénom et du nom de la personne en charge de l'exploitation des résultats de surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs*

désignée en application de l'article R. 4451-116 du même code et du numéro SIRET ou d'enregistrement au registre des métiers et de la raison sociale de l'organisme compétent en radioprotection ;

e) Le nom, le prénom et le numéro de la carte professionnelle de santé du médecin du travail ainsi que le numéro SIRET de l'établissement de rattachement des travailleurs qu'il suit.

L'employeur met à jour ces informations en tant que de besoin et informe SISERI en cas de cessation d'activité.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;

b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;

c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;

d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;

e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

II. - Sous une forme dématérialisée, SISERI délivre à l'employeur ou à son délégataire un récépissé de la déclaration attestant de la complétude des informations mentionnées au I ou en cas d'informations manquantes, de celles devant être renseignées.

Le cas échéant, SISERI informe l'employeur qu'il a délivré ce récépissé de déclaration à son délégataire.

Les inspecteurs ont constaté, lors de leur consultation des données des travailleurs sur SISERI, que des informations relatives aux travailleurs sont erronées (classement en catégorie A ou B qui n'est plus d'actualité ; salariés qui ne sont plus en poste au SMERI pourtant recensés dans cette entité sur SISERI).

A3. Je vous demande de mettre à jour les informations relatives aux travailleurs sur SISERI.

Lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs que le « correspondant SISERI » pour l'établissement a été désigné parmi du personnel du service RH, sans que cette personne ne s'investisse de cette mission.

A4. Je vous demande de vous assurer que le « correspondant SISERI » désigné pour l'établissement assure les missions visées à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019.

- **Organisation de la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les inspecteurs ont consulté la lettre de désignation de la PCR par l'employeur, datée du 05/07/2017, ainsi que la note interne datée du 27/07/2017 qui définit le périmètre d'affectation des missions de radioprotection pour le site du Vésinet. Ils ont constaté que le temps alloué aux missions de CPR et les moyens mis à disposition n'y sont pas précisés.

Par ailleurs, les inspecteurs ont pu consulter la note interne datée du 21/10/2015 décrivant les missions du coordonnateur radioprotection et le référentiel IRSN/HSE/REF-008 du 20/07/2017 décrivant la gestion du risque radiologique à l'IRSN. Toutefois, l'organisation qui y est décrite a été modifiée, sans que ces documents n'aient été mis à jour.

A5. Je vous demande de préciser dans la lettre de désignation de la PCR le temps alloué à l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens mis à sa disposition.

Je vous demande également de mettre à jour le référentiel relatif à la gestion du risque radiologique, détaillant notamment l'organisation de la radioprotection et les modalités d'exercice des missions de la PCR.

- **Identification déchets radioactifs**

Conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail,

- I. Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.
- II. Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. [...]

Le guide n° 18 de l'ASN du 26 janvier 2012, relatif à l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique, rappelle au paragraphe 3.1 que tous les emballages sont identifiés afin de connaître :

- la nature des radionucléides présents ou susceptibles de l'être,
- la nature physico-chimique et biologique des déchets,
- l'activité estimée (par mesure ou calcul) à la date de fermeture,
- la masse ou le volume de déchet (pour les déchets solides contenant des radionucléides à période très courte, une estimation du volume des déchets sur la base du volume du contenant est suffisante),
- la date de fermeture de l'emballage.

Les inspecteurs ont constaté que tous les déchets radioactifs du local 015-E n'étaient pas facilement identifiables en tant que source émettrice de rayonnements ionisants (absence de trèfle ; radionucléide présent pas toujours mentionné). Un identifiant (numérotation interne) permet toutefois à la correspondante déchets de retrouver ces caractéristiques dans un fichier informatique.

A6- Je vous demande de signaler systématiquement la nature radioactive des déchets par un trèfle.

C1 - En vous référant au guide n° 18 de l'ASN, je vous invite à préciser sur l'ensemble des emballages contenant des déchets la nature des radionucléides présents et, si possible, la date de fermeture de l'emballage et l'activité estimée (par mesure ou calcul) à la date de fermeture.

- **Plan de gestion des effluents et des déchets radioactifs (PGED)**

Conformément à l'article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, le plan de gestion comprend :

- 1° Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;
- 2° Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;
- 3° Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associées ;
- 4° L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6 de la même décision, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- 5° L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;
- 6° L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;
- 7° Les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;
- 8° Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.

Conformément à l'article 20 de la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008, les effluents liquides contaminés sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage avant leur rejet dans un réseau d'assainissement ou vers tout dispositif évitant un rejet direct dans le réseau d'assainissement.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides. Le contenu de cuves ou de conteneurs d'entreposage d'effluents liquides contaminés ne peut être rejeté dans le réseau d'assainissement qu'après s'être assuré que l'activité volumique est inférieure à une limite de 10 Bq par litre. Cette limite est fixée à 100 Bq par litre pour les effluents liquides issus des chambres de patients traités à l'iode 131.

Dans le plan de gestion des effluents et déchets (procédure IRSN/RAD/PRO - 009) consulté par les inspecteurs, la période des différents radionucléides n'est pas précisée, rendant difficile la justification du temps de décroissance retenu. Les lieux et moyens de production de déchets ne sont pas clairement identifiés dans cette procédure.

Par ailleurs, les modalités de contrôle de l'activité des déchets liquides détaillées dans ce plan de gestion ne permettent pas de justifier que l'activité volumique des radionucléides rejetés dans le réseau d'assainissement est inférieure à 10 Bq/L.

A7. Je vous demande de compléter votre plan de gestion des effluents et déchets contaminés afin d'y inclure l'ensemble des informations mentionnées à l'article 11 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN.

Avant toute élimination de déchet dont la période radioactive est inférieure à 100 jours, il est indiqué dans la procédure IRSN/RAD/PRO – 009 que le correspondant déchet vérifie, une fois la durée des dix périodes atteinte, que le déchet ne présente pas une radioactivité résiduelle supérieure à deux fois le bruit de fond et que les résultats de ces mesures sont consignés.

B1- Vous me transmettez une copie de registre où sont consignés les résultats des mesures de la radioactivité résiduelle, avant élimination et après le temps de décroissance des 10 périodes, des déchets dont la période radioactives est inférieure à 100 jours pour les 3 dernières années.

- **Zonage**

Conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.

Conformément à l'article R. 4451-23.-I.- du code du travail, ces zones sont désignées :

- 1° Au titre de la dose efficace :
 - a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
 - b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
 - c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
 - d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
 - e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde [...]

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des niveaux d'exposition n'est pas réalisée en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. En outre, le document nécessite une mise à jour des plans (fusion des salles S11 et S12).

A8. Je vous demande d'actualiser votre évaluation des niveaux d'exposition en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente (170 h/mois). Vous modifierez, le cas échéant, la délimitation des zones et leur signalisation. Les plans du bâtiment C1/C2 seront également mis à jour avec la fusion des salles S11 et S12.

- **Evaluation des risques**

Conformément à l'article R. 4451-17 du code du travail, l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'évaluation des risques a été transmise au médecin du travail par le passé et reste désormais à sa disposition. Il convient toutefois de la transmettre formellement au médecin du travail lors de sa mise à jour.

A9. Je vous demande de transmettre l'évaluation des risques mise à jour au médecin du travail.

B. Compléments d'information

Cf B1 ci-avant

C. Observations

- **Procédure de gestion des événements significatifs de radioprotection**

Conformément à l'article R4451-74 du code du travail : constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du code du travail.

Conformément à l'article Article R4451-77, III. : l'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

Les inspecteurs ont consulté la procédure d'identification, de traitement et de suivi des incidents au SMERI (SMERI/HSE/PRO/001) datée du 27/10/20 : le risque radiologique fait l'objet d'un bref paragraphe dédié mais les critères de déclaration ne sont pas rappelés et il n'est pas fait référence au guide ASN n°11.

C2. Je vous invite à rédiger une procédure de gestion propre aux événements significatifs de radioprotection, qui rappelle notamment les critères de déclaration, en s'appuyant sur le guide n°11 publié par l'ASN.

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont noté l'intervention de la société Perkin Elmer au sein de votre établissement, encadrée par le plan de prévention n° PP 2019-126-PA du 20/11/2019, formalisant la répartition des responsabilités de chacun en matière de radioprotection. Les inspecteurs ont noté que la responsabilité de la fourniture des dosimètres à lecture différée n'était pas clairement explicitée dans ce document.

C3. Je vous invite à spécifier sans aucune ambiguïté les responsabilités des différentes parties dans les plans de prévention.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments doit être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux doivent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la Division de Paris

SIGNÉE

A. BALTZER